

[...]

35.270/II/PF
RC/YD

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 8 janvier 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte émanant d'un habitant de Wezembeek-Oppem, monsieur [...], avenue [...], qui a reçu du « *Belastingdienst voor Vlaanderen* » de la Communauté flamande un avertissement extrait de rôle ainsi qu'un rappel pour l'année 2003 établis en néerlandais.

*
* *

Selon la jurisprudence de la CPCL, l'envoi d'un avertissement extrait de rôle ou d'un rappel doit être considéré comme un rapport avec un particulier dans le sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'appartenance linguistique du plaignant était connue, étant donné qu'il a reçu des avertissements extraits de rôle en français pour les années 2000, 2001 et 2002 (jointes à la plainte).

En application de l'article 25, alinéa 1^{er} des LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Dès lors, la CPCL estime, à l'unanimité des voix moins un vote contre d'un membre de la section néerlandaise, que l'avertissement extrait de rôle et le rappel relatifs à l'année 2003 du « *Belastingdienst voor Vlaanderen* » devaient être envoyés en français et que la plainte est recevable et fondée.

Elle signale que l'avis de paiement qui sera envoyé en français par le « *Belastingdienst voor Vlaanderen* » devra être considéré comme un document original.

Copie du présent avis est notifiée au Gouverneur adjoint de la Province du Brabant flamand et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]